

LA QUESTION INDEMNITAIRE

Le ministère de l'Éducation nationale vient de publier les taux de référence 2008 des différentes indemnités servies aux personnels BIATOS (voir page 12). Ils font apparaître une augmentation sensible de leur volume par rapport à l'année précédente, mais cette plaisante nouvelle cache une réalité qui l'est moins.

D'abord, parce que cette augmentation moyenne cache une très grande disparité, du fait de la modularité individuelle des indemnités, que le décret de septembre 2007 sur l'entretien professionnel incite à systématiser, individualisant les rémunérations en fonction du «mérite». De plus, cette disparité est aggravée par des pratiques différentes d'une académie à l'autre et, à l'intérieur d'une même académie, d'un secteur à l'autre, brouillant ainsi un peu plus les repères.

Ensuite, parce qu'elle est la contrepartie d'un nouveau décrochage de la valeur du point d'indice au regard de l'évolution des prix à la consommation. Or pour nous, c'est la rémunération indiciaire et elle seule qui doit servir de référence pour mesurer l'évolution du pouvoir d'achat des fonctionnaires.

C'est le choix délibérément inverse qu'opère le gouvernement et qui est très clairement apparu lors des dernières pseudo-négociations salariales avortées. Il théorise désormais ouvertement sur le fait que le déroulement de carrière (le franchissement des échelons successifs) n'assurerait, au mieux, que le maintien ou le rattrapage du pouvoir d'achat. Son éventuelle progression devrait se «mériter» individuellement et relèverait uniquement de l'indemnitaire, modulé en fonction des performances de chacun.

Le volontarisme de ce choix est démontré par l'instauration à partir de 2008 de la GIPA (Garantie individuelle du pouvoir d'achat). Il s'agit d'une indemnité destinée à compenser la différence négative entre l'évolution du salaire indiciaire et celle de l'indice des prix sur une période de référence de 4 ans (voir page 11).

L'indemnitaire devient un instrument de GRH, celle-ci étant conçue comme un outil de plus en plus sophistiqué de mise en concurrence des agents entre eux.



Des indemnités à la remise en cause du statut

Modulation individuelle et motivation

La modulation individuelle des primes est au centre de la gestion « modernisée » que le gouvernement entend mettre en place : c'est en réalité un retour en arrière, à la période d'avant le statut, quand les fonctionnaires se trouvaient dans une situation contractuelle, privés de droits collectifs.

Les fonctionnaires sont au cœur du service public, qui fonde la spécificité de leur régime d'emploi (le statut, qui correspond à une pérennité des missions). Ils sont ceux qui le font vivre, et ils diffusent ses valeurs. Le recrutement égalitaire (par concours) et le principe d'égalité entre agents d'un même corps sont à l'image des principes qu'ils mettent en œuvre. L'État doit permettre à ses agents de vivre dignement, mais la motivation ne passe pas par l'intéressement financier. Notre revendication fondamentale en matière de régime indemnitaire (hormis les indemnités spécifiques pour sujétions spéciales) demeure l'intégration dans la rémunération indiciaire.

L'entretien professionnel, pièce centrale du nouveau dispositif

Dans ce cadre, l'entretien professionnel (dialogue direct avec le supérieur, qui évalue) occupe une place centrale. Il jouera un rôle très important pour la carrière et la détermination de la modulation individuelle des indemnités.

Les commissions paritaires ne pourront pas proposer des formulations alternatives aux textes de ces entretiens. Leur rôle est d'ailleurs appelé à évoluer : certes elles continueraient à traiter de l'avancement, mais sans pouvoir s'appuyer sur des barèmes (les notes le permettaient). Elles devront ainsi comparer des compte-rendus d'entretien professionnel qui refléteront une diversité de situation telle qu'un classement objectif ne sera guère possible.

Le système est conçu pour que l'agent se trouve dans une situation quasi contractuelle par rapport à son supérieur, comme s'il était l'employé de ce dernier plutôt que celui l'État. Par ailleurs, il est mis en concurrence avec les autres notamment pour la répartition indemnitaire.

Quelle fonction publique pour quel service public ?

La porte est ainsi ouverte à une autre conception du service public : une activité comme une autre, avec des missions qui peuvent très bien disparaître ou être externalisées, avec des personnels comme les autres. C'est-à-dire la fin du statut.

La modernisation de la gestion que nous voulons, c'est d'abord davantage de démocratie : développement du paritarisme, de la consultation des usagers, pour une meilleure évaluation collective de l'efficacité sociale des missions du service public.

Indemnités des ATOSS : la circulaire est parue

La circulaire 2008 relative à l'enveloppe indemnitaire des personnels ATOSS de la mission « enseignement scolaire » a été envoyée aux recteurs.

A propos de la modulation indemnitaire et des situations de congé, on peut lire :

« Il convient de faire une appréciation équitable des différentes situations de congés. Ainsi, les congés de maternité feront l'objet d'une position bienveillante, de même que les arrêts de travail résultant d'un accident du travail, compte tenu de leur lien direct avec l'exercice des fonctions ».

La circulaire indique par ailleurs la nécessité de motiver les décisions sur le fondement des critères prévus par la réglementation et de préciser l'impact du congé sur l'exercice des fonctions : absence de travaux effectifs, d'heures supplémentaires, de sujétions... Elle note que le juge administratif a considéré à plusieurs reprises qu'un refus d'indemnité motivé par l'insuffisance des crédits disponibles ou par l'application du seul prorata au temps d'absence de l'agent, sans vérification des critères d'attribution réglementaires, est illégal. La circulaire demande aux recteurs « d'informer les membres des comités techniques paritaires de l'effort de revalorisation pour 2008 et des orientations de la politique académique indemnitaire ».

Indemnités des personnels logés

Le ministère semble avoir entendu la revendication des personnels et se diriger, pour les indemnités des personnels logés, vers une solution proche de celle que le SNASUB réclame (voir ci-contre le compte-rendu de l'audience à la DAF). Rappelons la motion du SNASUB votée le 10 janvier 2008 :

« Le SNASUB, réuni en Commission administrative nationale, considère, pour des raisons d'équité entre les personnels, que les collègues doivent pouvoir percevoir par principe les IFTS quels que soient les lieux d'exercice y compris pour les personnels logés, indemnités versées à un coefficient multiplicateur qui tienne compte de la réalité que représente l'avantage en nature du logement de fonction. Une analyse globale devra être menée sur l'ensemble du salaire et des régimes indemnitaires ».

La GIPA (Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat), l'indemnité du troisième type

En février, le gouvernement a invité les fédérations de fonctionnaires à discuter d'un protocole sur le pouvoir d'achat. Aucune n'a accepté de signer le volet salarial, qui se limite à une augmentation de la valeur du point d'indice de 0,5% au 1er mars et de 0,3% au 1er octobre.

Pour néanmoins afficher un succès du dialogue social, le projet de protocole a été découpé en 6 volets distincts. Et en effet, les 5 autres ont été signés par deux à quatre organisations. Seules la FSU, la CGT et FO, représentant ensemble la majorité des fonctionnaires, n'ont signé aucun des relevés. Le volet GIPA a été signé par la CFDT, la CGC et la CFTC.

De quoi s'agit-il ?

Chaque agent bénéficierait de cette garantie dès lors que son traitement indiciaire au 31 décembre 2007 aurait perdu du pouvoir d'achat par rapport à l'inflation constatée depuis

le 1er janvier 2004.

Versée en une seule fois pour solde de tout compte, elle serait égale à l'écart constaté entre l'évolution du traitement et celle de l'indice des prix sur la même période. Elle prendra la forme d'une indemnité, ce qui ne manque pas de sel s'agissant d'un dispositif censé garantir le pouvoir d'achat du traitement indiciaire.

Sont concernés tous les fonctionnaires jusqu'à la hors échelle B et les non titulaires rémunérés par référence à une grille indiciaire. Cette indemnité sera prise en compte au titre du régime additionnel de retraite, sans plafonnement.

Son versement interviendra au 2ème semestre 2008, et l'opération devrait être reconduite en 2012.

Commentaire

Sur une période de 4 ans, rares sont les fonctionnaires qui n'auront pas



gravi un échelon, en dehors de ceux qui sont en fin de grade. Ce dispositif constitue l'aveu que ce gouvernement entend en finir avec le principe de la carrière. Désormais les avancements d'échelon, voire de grade, n'assureraient même plus le seul maintien du pouvoir d'achat. En clair, cela signifie que désormais le gravisement des échelons, plus la GIPA, ne feraient que maintenir pendant toute la durée de la carrière le pouvoir d'achat indiciaire initialement acquis au moment de l'entrée dans le corps. C'est pas beau, ça ?

Audience à la Direction des affaires financières du Ministère

Le SNASUB a été reçu le 26 mai en audience à la DAF.

Pour la DAF : H. Ribieras, directeur adjoint, L. Buisson, S. Pichou.
Pour le SNASUB : A. Lemaire, J. Aurigny, P. Boyer

Indemnités des personnels logés

Un texte réglementaire interministériel est à l'étude pour les personnels logés : ils auront droit aux indemnités, à des taux tenant compte de l'avantage en nature constitué par le logement.

Secteurs oubliés

Nous avons posé la question des indemnités CNOUS et CROUS, CRDP CIO, etc..., très souvent absents et oubliés par les recteurs.

La DAF répond que certains établissements ont un budget propre et les rappels ne sont pas forcément

prévus. Il faut poser la question aux secrétaires généraux des rectorats au moment des CTPA.

Indemnités trop faibles pour les personnels du MEN

Les taux des indemnités TOS progressent vite. On nous objecte qu'ils partent de loin et qu'on ne sait pas quel sera le budget 2009.

Indemnité de gestion et de caisse

une modification du décret indemnité de caisse est prévue pour favoriser les regroupements d'agences comptables.

Agents non titulaires : nous rappelons que les décrets instituant l'IAT et l'IFTS prévoient explicitement le versement d'indemnités aux non titulaires (un arrêté est nécessaire). Il nous est répondu que le contrat des non

titulaires est global quant à leur rémunération, et le versement d'indemnités aux non titulaires n'est pas une priorité

Existe-t-il des crédits de suppléances? Pas de réponse claire à cette question (les crédits sont globalisés).

Les vacances "accompagnement éducatif" seront-elles non imposables pour les ATOSS ? Non s'il ne s'agit pas du prolongement de l'activité principale.

Nos interlocuteurs ont répondu à nos questions sur le plan technique en ne sachant pas que les décisions politiques ne leur appartiennent pas.

Variation des IAT et IFTS des personnels de toutes catégories en relation avec l'évolution du traitement de 2004 à 2007

La période de référence choisie correspond à la première application de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA).

Les indices nouveaux majorés correspondent au milieu de carrière de la très grande majorité des personnels ; les collègues débutants au début de grille ne peuvent être concernés, le SMIC ayant été revalorisé le début des grilles E3, E4 et E5 commence désormais à 288.

Sur une période de 4 ans la plupart des personnels change d'échelon sauf les collègues en fin de corps et/ou de grade.

La valeur du point d'indice retenue est la valeur moyenne, l'inflation est celle retenue par l'INSEE.

| | | Traitement brut 2004 | Traitement 2007 avec respect inflation (9%) | Réalité traitement brut fin 2007 | Différence en brut | IAT ou IFTS 2004 | IAT IFTS 2007 | Variation Indemnités | Perte traitement + indemnités en brut |
|-------------|-----|----------------------|---|----------------------------------|--------------------|------------------|---------------|----------------------|---------------------------------------|
| Cat C | 300 | 15826 | 17250 | 16312 | -938 | 890 | 1220 | + 330 | -608 |
| Cat B < 380 | 375 | 19783 | 21563 | 20390 | -1173 | 1100 | 1531 | + 431 | -742 |
| cat B > 380 | 400 | 21102 | 23001 | 21750 | - 1251 | 1800 | 2300 | + 500 | -751 |
| Cat A | 500 | 26738 | 28752 | 27187 | - 1565 | 2040 | 2790 | + 750 | -815 |

Observations :

- toutes les catégories perdent, la perte de la valeur du point d'indice l'emporte sur les revalorisations indemnitaires.
- les conséquences sur la retraite seront de plus en plus dramatiques puisqu'il n'y a pas calcul sur les indemnités sauf dans la limite de la RAFF (retraite additionnelle de la

- fonction publique) sur laquelle une cotisation (5%) est assise ;
- la part de l'indemnitaire augmente dans le revenu ;
- seule l'augmentation des taux permet l'augmentation indemnitaire : l'indexation sur la valeur du point d'indice conduit à une baisse par rapport à l'inflation.

IAT-IFTS des personnels des services déconcentrés et des EPLE

Montants de référence réglementaires indexés sur la valeur du point fonction publique au 1er juillet 2008.

Le calcul de l'enveloppe académique a été effectué cette année en deux temps, par l'application d'un premier coefficient multiplicateur à effet du 1er janvier 2008, puis d'un nouveau coefficient multiplicateur à effet du 1er juillet 2008.

A&I s'emmêle dans les revendications indemnitaires

A force de signer des accords au rabais, on finit par en rabattre sur les revendications.

En novembre, s'adressant aux adjoints administratifs A&I affirme la revendication immédiate de 3300 euros.

En mai A&I revendique entre 2132 et 2260 euros pour les catégories C ! Avec de telles orientations, les personnels administratifs auront moins d'indemnités que les TOS an 2009. En Ile de France les TOS de la Région percevront (tant mieux pour eux) 3600 euros annuels.

Indemnités allouées aux gestionnaires d'établissements :

un nouvel arrêté visant à revaloriser de 6,2 % à effet du 1er janvier 2008, puis de 14,8 % à compter du 1er juillet 2008 l'indemnité de gestion doit être publié.

Source : circulaire DAF du 22 mai 2008

| IAT et IFTS | | Au 01/01/2008 | Au 01/07/08 |
|--|---------------------------|---------------|-------------|
| IFTS des personnels non logés de catégorie B détenant un indice brut supérieur à 380 | SGASU | 7,5 | 7,6 |
| | CASU | 5,4 | 6,1 |
| | Autres corps | 2,91 | 3,34 |
| IAT des personnels de catégorie C et B détenant un indice brut inférieur à 380 | Personnels administratifs | 2,91 | 3,34 |

| IFTS | Rappel arrêté du 26 mai 2003 | Au 1er juillet 2008 | Montant maximum (montant moyen X 8) |
|---|-----------------------------------|---------------------|-------------------------------------|
| 1ère catégorie | 1389,89 | 1447,88 | 11 583,03 |
| 2ème catégorie | 1019,12 | 1061,64 | 8493,11 |
| 3ème catégorie | 810,43 | 844,24 | 6753,94 |
| IAT | Rappel arrêté du 23 novembre 2004 | Au 1er juillet 2008 | Montant maximum (montant moyen X 8) |
| Agents du 3ème grade de catégorie B | 690,28 | 715,50 | 5724,01 |
| Agents du 2ème grade de catégorie B | 670,93 | 695,44 | 5563,56 |
| Agents du 1er grade de catégorie B | 558,94 | 579,36 | 4634,90 |
| Agents de catégorie C E6 avec échelon spécial | 465,27 | 482,27 | 3858,16 |
| Agents de catégorie C E6 | 452,04 | 468,56 | 3748,45 |
| Agents de catégorie C E5 | 445,93 | 462,22 | 3697,79 |
| Agents de catégorie C E4 | 440,84 | 456,95 | 3655,58 |
| Agents de catégorie C E3 | 426,59 | 442,18 | 3537,41 |
| | 415,39 | | |

Indemnités des BIATOS dans l'enseignement supérieur

| Filière | Catégories | Intitulé | Références | Observations |
|------------------------------|---|---|--|---|
| Personnel de l'ASU | Catégorie A Catégorie B classe exceptionnelle et supérieure. | Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) | Décret n°2002-63 du 14/01/2002 | Les agents logés ne peuvent prétendre à l'IFTS |
| | Catégorie B classe normale avec indice > 350 | Indemnité d'administration et de technicité (IAT) | Décret n°2002-61 du 14/01/2002 | Les agents logés ne peuvent prétendre à l'IAT |
| | Catégorie B classe normale avec indice < ou = 350 Catégorie C | | | |
| Personnel ITRF | Catégories A, B et C | Prime de participation à la recherche scientifique (PPRS) | Décret n°86-1170 du 30/10/1986 | Prime indexée sur le point Fonction publique |
| Personnels des Bibliothèques | Conservateurs généraux (cat. A) | Prime de rendement | Décret n° 92-33 du 09/01/1992 | Prime indexée sur le point Fonction publique |
| | Conservateurs (cat. A) Bibliothécaire (cat. A) Catégorie B classe exceptionnelle | Indemnité spéciale Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) | Décret n°98-40 du 13/01/1998 Décret n°2002-63 du 14/01/2002 | Les agents logés ne peuvent prétendre à l'IFTS |
| | Catégorie B classe normale (ou 2ème classe) avec indice > 350 Catégorie B classe normale (ou 2ème classe) avec indice < ou = 350 | Indemnité d'administration et de technicité (IAT) | Décret n°2002-61 du 14/01/2002 | Les agents logés ne peuvent prétendre à l'IAT |
| | Bibliothécaire Catégorie B catégorie C | Prime de technicité forfaitaire Indemnité de sujétions spéciales (ISS) | Décret n°90-966 du 26/03/1993 Décret n°90-966 du 29/10/1990 | Les magasiniers stagiaires ne peuvent prétendre à l'ISS |

Depuis 1998, les crédits indemnitaires des BIATOS dans l'enseignement supérieur sont globalisés, l'établissement universitaire reçoit une seule enveloppe pour la PPR, les IAT/IFTS, etc. Cette enveloppe est calculée à partir des taux de références, éventuellement revalorisés et majorés. Elle est ensuite répartie par les établissements dans le respect de quelques règles statutaires (par exemple, la PPR ne peut être amputée de plus d'un tiers du taux de référence) mais pour le reste les établissements sont entièrement libres de leur politique.

Prime de participation à la recherche (PPR)

C'est une prime statutaire spécifique aux corps ITRF. Elle est attribuée selon des taux de référence définis par le décret n° 86-1170 du 30 octobre 1986 et par arrêté ministériel prévoyant également la possibilité de modulation individuelle. Le montant de l'enveloppe est calculé à partir des emplois alloués à chaque établissement. La revendication du SNASUB : que les taux de référence soient les mêmes pour tous les corps (16 %)

| PPR Catégorie et corps | Indice de référence IM | Traitement de base au 01/02/2007 | CREDIT ANNUEL | | PRIME MOYENNE | | PRIME MAXIMUM | | PRIME EXCEPTIONNELLE | |
|---------------------------|------------------------|----------------------------------|---------------|------------------------------|---------------|------------------------------|---------------|------------------------------|----------------------|------------------------------|
| | | | Taux annuel % | Montant annuel au 01/02/2007 | Taux annuel % | Montant annuel au 01/02/2007 | Taux annuel % | Montant annuel au 01/02/2007 | Taux annuel % | Montant annuel au 01/02/2007 |
| IGR HC | 768 | 41 996,85 | 16 | 6 719,06 | 15 | 6 299,52 | 30 | 12 599,05 | 45 | 18 898,58 |
| IGR 1C | 705 | 38 551,79 | 16 | 6 168,28 | 15 | 5 782,76 | 30 | 11 565,53 | 45 | 17 348,30 |
| IGR 2C | 535 | 29 255,61 | 16 | 4 680,89 | 15 | 4 388,34 | 30 | 8 776,68 | 45 | 13 165,24 |
| IGE HC | 455 | 24 880,94 | 16 | 3 980,95 | 12 | 2 985,71 | 24 | 5 971,42 | 36 | 8 957,13 |
| IGE 1C | 375 | 20 506,27 | 16 | 3 281,00 | 12 | 2 460,75 | 24 | 4 921,50 | 36 | 7 382,25 |
| IGE 2C | 375 | 20 506,27 | 16 | 3 281,00 | 12 | 2 460,75 | 24 | 4 921,50 | 36 | 7 382,25 |
| AST | 375 | 20 506,27 | 12 | 2 460,75 | 8 | 1 640,50 | 16 | 3 281,00 | 24 | 4 921,50 |
| TECH C excep. | 343 | 18 756,40 | 12 | 2 250,76 | 8 | 1 500,51 | 16 | 3 001,02 | 24 | 4 501,53 |
| TECH C sup | 306 | 16 733,12 | 12 | 2 007,97 | 8 | 1 338,64 | 16 | 2 677,29 | 24 | 4 015,94 |
| TECH C norm | 306 | 16 733,12 | 12 | 2 007,97 | 8 | 1 338,64 | 16 | 2 677,29 | 24 | 4 015,94 |
| ADT P | 260 | 14 217,68 | 12 | 1 706,12 | 8 | 1 137,41 | 16 | 2 274,82 | 24 | 3 412,24 |
| ADT | 260 | 14 217,68 | 12 | 1 706,12 | 8 | 1 137,41 | 16 | 2 274,82 | 24 | 3 412,24 |
| Ex corps AGT P | 254 | 13 889,58 | 8 | 1 111,16 | 8 | 1 111,16 | 16 | 2 222,33 | 24 | 3 333,49 |
| Ex corps AGT | 254 | 13 889,58 | 8 | 1 111,16 | 8 | 1 111,16 | 16 | 2 222,33 | 24 | 3 333,49 |
| Ex corps AST 1C | 215 | 11 756,93 | 6 | 705,41 | 6 | 705,41 | 12 | 1 410,83 | 18 | 2 116,24 |
| Ex corps AST 2C | 215 | 11 756,93 | 6 | 705,41 | 6 | 705,41 | 12 | 1 410,83 | 18 | 2 116,24 |

En pratique, c'est 12% du taux annuel qui est appliqué à partir de l'indice 254.
Taux point d'indice au 1er mars 2008 : 54,6834

Indemnités des BIATOS dans l'enseignement supérieur

Cumuls et incompatibilités des primes

Certaines primes et indemnités sont cumulables, d'autres sont incompatibles entre elles.

Primes cumulables :

- > PPR + PFI (personnels ITRF),
- > IAT ou IFTS + Technicité (personnels Bibliothèque),
- > IAT + ISS (personnels Bibliothèque),
- > PFI + IAT ou IFTS (personnels de l'ASU exerçant dans les services informatiques).

Primes incompatibles entre elles :

- Prime spéciale des Conservateurs avec toute autre indemnité ou prime,
- Prime de rendement des Conservateurs généraux avec toute autre indemnité ou prime,
- PPR avec toute indemnité propre aux personnels des bibliothèques (Technicité, ISS...),
- PPR avec toute indemnité propre aux personnels ASU ou AÉNES (IAT ou IFTS),
- ISS et Technicité.

Les primes : complément de salaire ou politique managériale ?

L'année dernière l'enveloppe de la PPR a été augmentée de 4,8%. Pour l'enveloppe 2008 il semblerait (la circulaire devrait sortir bientôt) que l'augmentation globale (primes ITRF, ASU et Bib) serait de 7%. De par le fait que l'augmentation intègre les transformations et les créations d'emplois l'enveloppe sera différente d'un établissement à un autre.

Pour le Supérieur l'augmentation de l'IAT et de l'IFTS se fera en une seule fois (et non en 2 comme pour le l'enseignement scolaire) avec un taux "lissé" donc situé entre 2,91 et 3,34. L'augmentation de l'enveloppe des primes correspond à la volonté du ministère de parvenir à ce que les primes représentent 25% du salaire contre 15% actuellement. Il est clair que c'est au détriment de l'augmentation du point d'indice qui lui, permet à TOUS les personnels d'avoir une réelle augmentation de salaire. Par ailleurs la politique indemnitaire est un élément central de la politique de GRH, dans laquelle entretien d'évaluation et primes sont étroitement liés.

Prime informatique

Contrairement à la PPR, cette prime n'est pas liée au statut des ITRF (les personnels de l'ASU peuvent y prétendre) mais à l'exercice de fonctions informatiques (décrets n°71-343 du 29 avril 1971 modifié et n° 89-558 du 11 août 1989). L'octroi de cette prime est soumis à quatre conditions : être fonctionnaire ; travailler dans un CRI (ou un service équivalent) ; avoir vu sa qualification reconnue (en pratique : appartenir à la BAP E des ITRF) ; être titulaire d'un grade n'excédant pas le niveau hiérarchique maximum prévu pour chaque fonction.

| Fonction | Montant de la prime en nombre de 1/10 000 | Durée de la perception de la prime | Niveau hiérarchique |
|---------------------------------------|---|------------------------------------|---|
| Dactylocodeur | 55 | 1 an | Corps ou grades dans l'échelle 5 prévue par le décret n°89-63 du 4 février 1989 |
| | 58 | 2 ans | |
| | 65 | après 3 ans | |
| Opérateur | 32 | 1 an | |
| | 36 | 2 ans | |
| | 42 | après 3 ans | |
| Agent de traitement | 55 | 1 an | |
| | 58 | 2 ans | |
| | 65 | après 3 ans | |
| Moniteur | 70 | 2 an | |
| | 80 | 3 ans | |
| | 82 | après 5 ans | |
| Chef opérateur | 45 | 2 an | |
| | 52 | 3 ans | |
| | 54 | après 5 ans | |
| Chef d'atelier mécanographique | 60 | 3 ans | |
| | 64 | après 3 ans | |
| Programmeur et pupitreur | 93 | 1 an | |
| | 108 | 1 an 6 mois | |
| | 125 | après 2 ans et 6 mois | |
| Chef programmeur | 142 | 3 ans | |
| | 153 | après 3 ans | |
| Chef d'exploitation | 147 | 3 ans | |
| | 188 | après 3 ans | |
| Programmeur de système d'exploitation | 139 | 1 an | |
| | 162 | 1 an 6 mois | |
| | 188 | après 2 ans et 6 mois | |
| Analyste | 83 | 2 ans | |
| | 94 | 2 ans | |
| | 118 | après 4 ans | |
| Chef de projet | 139 | 1 an | |
| | 154 | 1 an 6 mois | |
| | 188 | après 2 ans et 6 mois | |

Tableau au 1er mars 2008

Ce que nous demandons en matière indemnitaire

- 1 - une revalorisation de l'enveloppe indemnitaire globale.
- 2 - l'utilisation du reliquat pour deux objectifs à débattre en fonction de la situation locale :
 - > revalorisation des IAT/IFTS par augmentation du coefficient multiplicateur du taux de base pour atteindre un niveau comparable à la PPR
 - > amélioration de la situation des catégories les plus défavorisées : les catégories administratives qui n'ont que l'IAT, les personnels de magasinage, mais aussi les agents AST et AGT dont le taux de PPR est très inférieur à celui des autres ITRF.
- 3 - la fin de la modulation indemnitaire, sauf sujétions particulières objectives. Il faut refuser notamment la retenue comme moyen de sanction.